ARR_2026_0914

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT DE CHATOU A CHATOU - SOCIETE KING TRANSPEED DEMENAGEMENT - 2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026 AU VENDREDI 16 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société KING TRANSPEED DEMENAGEMENT, pour un déménagement au n° 2 place du Général de Gaulle,

Considérant que le client déménage du n° 7 rue de la Paroisse à Chatou et emménage au n° 2 place du Général de Gaulle,

Considérant que lors d'un déménagement de Chatou à Chatou, le pétitionnaire ou le client s'acquitte une seule fois du droit de voirie,

Considérant que le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 110,00 € pour la réservation de stationnement au n° 7 rue de la Paroisse,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 2 place du Général de Gaulle,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement
Du mercredi 14 octobre 2026 au vendredi 14 octobre 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 susvisé, le stationnement est réservé, sans limite de temps, au camion de déménagement de la société KING TRANSPEED DEMENAGEMENT au droit du n° 2 place du Général de Gaulle sur 15 mètres.
Par dérogation, les véhicules participant au déménagement sont autorisés à stationner.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films…

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société KING TRANSPEED DEMENAGEMENT

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN
Date de signature : 7 oct. 2026
Qualité : Maire

NOTIFIÉ, le 08/10/26

PUBLIÉ, le 12/10/2026